

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu les mesures de publicité réalisées par la commune de MERVILLE informant des conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative,

Vu la demande en date du 11/04/2024 de Madame COUTANCE Océane souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Madame COUTANCE Océane, Cirque COUTANCE, 1689 route de la Prade, 82600 Saint Sardos est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place de la République, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant, de vente de crêpes et barbes à papa.

Article 2. - Cette autorisation est accordée du 13 juillet 2024, 17 heures au 14 juillet 2024, 02 heures.

Article 3. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'arrêté ce présent arrêté réglementant l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 5. - Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et le laisser dans l'état de propreté initial.

Article 6. - Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens et à autrui.

Article 7. - L'occupation temporaire du domaine public communal donnera lieu à la perception d'une redevance de 5.10 euros.

Article 8. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 9. - Le représentant de la gendarmerie de Grenade-sur-Garonne, la police municipale et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merville le 10/07/2024

Le Maire,

Chantal AYCAT

Affiché le : 11/07/2024

